

[Accueil](#) > ... > [Intenter Une Action En Justice](#) > [Atlas Judiciaire Européen En Matière Civile](#) > [Aide Judiciaire](#) Sweden

## Aide judiciaire

Suède



Suède

Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires.

La présente notification est effectuée en application de l'article 14, paragraphe 4, et de l'article 21, paragraphe 1, de l'acte susmentionné.

Les [dispositions nationales](#)  (1693 Kb)  de transposition de l'acte susmentionné sont les suivantes:

voir le tableau de correspondance figurant à l'annexe 1, ainsi que les textes législatifs figurant aux annexes 2 et 3. Les dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2004.

En outre, la Suède satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive au moyen des dispositions de la loi (1996:1619) sur l'aide juridictionnelle (*rättshjälpslagen*), figurant à l'annexe 4, et du règlement (1997:404) sur l'aide juridictionnelle (*rättshjälpsförrordningen*), figurant à l'annexe 5, ainsi que du chapitre 5, articles 6 et 8, du chapitre 33, article 9, et du chapitre 36, article 24, du code de procédure judiciaire (*rättegångsbalken*), figurant à l'annexe 6, des articles 26, 50 et 52 de la loi (1971:291) sur les procédures administratives (*förvaltningsprocesslagen*), figurant à l'annexe 7, de l'article 8 de la loi (1986:223) sur l'administration (*förvaltningslagen*), figurant à l'annexe 8, et de l'article 48 de la loi (1996:242) sur les affaires judiciaires (*lagen om domstolsärenden*), figurant à l'annexe 9.

### TROUVER LES JURIDICTIONS/AUTORITÉS COMPÉTENTES

L'outil de recherche ci-dessous vous aidera à identifier les juridictions ou les autorités compétentes pour un instrument juridique européen donné. Remarque: malgré le souci apporté à l'exactitude des résultats, il est possible que certains cas de détermination des compétences ne soient pas couverts.

Article 14, paragraphe 2, premier tiret — Noms et adresses des autorités réceptrices ou expéditrices compétentes

- Le ministère de la justice.

Article 14, paragraphe 2, deuxième tiret — Zones géographiques relevant de la compétence des autorités réceptrices et expéditrices

Sans objet.

Article 14, paragraphe 2, troisième tiret — Moyens de réception dont disposent les autorités réceptrices pour recevoir les demandes

Le ministère de la justice peut recevoir une demande d'aide judiciaire transmise par voie postale, par service de

coursier ou par télécopie, ou encore selon d'autres modalités convenues au cas par cas.

## Article 14, paragraphe 2, quatrième tiret — Langues qui peuvent être utilisées pour établir la demande

La demande peut être rédigée en suédois ou en anglais [voir les articles 11 c et 11 d du règlement sur l'aide juridictionnelle (*rättshjälpförförordningen*)].

■ Dernière mise à jour: 22/09/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.